



Relatif au tapage nocturne Lors de dépôt des ordures ménagères

Madame Le maire de BOIS d'AMONT,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, 2, 3, 4 et 5 ;

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles L. 1311-1, modifié par la [LOI n°2016-41 du 26 janvier 2016 - art. 62](#) L. 1311-2, modifié par la [LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 78](#) ;

Vu le Code pénal et notamment l'article R. 610-1 ;

Vu la loi n° 79-587 du 11 juillet 1979 relative à la motivation des actes administratifs et à l'amélioration des relations entre l'administration et le public ;

Vu la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique ;

Vu le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 relatif aux agents de l'État et des communes, commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le décret n°2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains entre 22 heures en soirée et 6 heures en matinée ;

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins ;

Envoyé en préfecture le 08/08/2019

Reçu en préfecture le 08/08/2019

Affiché le



ID : 039-213900590-20190802-AM_20198_067-AR

Arrête

Article premier

Les bruits et nuisances de nature à troubler le repos des riverains sont interdits sur tous les espaces communaux de tri et dépôt des ordures ménagères après 22 heures en soirée et avant 6 heures en matinée.

Article 2

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Article 3

Madame le Maire, Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Saint-Claude, tout agent de la force publique, et tout agent de la commune régulièrement assermenté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation est adressée à Monsieur le préfet du Jura.

Fait à BOIS d'AMONT, le 2 Août 2019
Madame le Maire



Certifié exécutoire
Compte tenu de la transmission
en préfecture le 08/08/2019
de la publication le 08/08/2019